Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 8 September 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Sept. 8, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section II — Des engagements de l’emprunteur

Extrait

Article 1886

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Si, pour user de la chose, l’emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.